PRÉFÈTE
DU RHÔNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
d'Auvergne-Rhône-Alpes

Unité départementale du Rhône
63 avenue Roger Salengro
69100 Villeurbanne

Villeurbanne, le 29/05/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 02/05/2024

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

BOIRON

2 AVENUE DE L OUEST LYONNAIS
69510 Messimy

Références : UDR-SSDAS-24-110-FP
Code AIOT : 0010600088

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 02/05/2024 dans l'établissement BOIRON implanté 2 AVENUE DE L OUEST LYONNAIS 69510 Messimy. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

L'inspection du 02/05/2024 a été réalisée dans le cadre du Plan Pluriannuel de Contrôle (PPC) de l'Inspection des Installations classées.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- BOIRON
- 2 AVENUE DE L OUEST LYONNAIS 69510 Messimy
- Code AIOT : 0010600088
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso

- IED : Non

Le site BOIRON à Messimy est spécialisé dans la fabrication de produits homéopathiques sous forme de granules, comprimés, spécialités liquides et pâteuses. Avec un autre site situé à Paris, le site de Messimy alimente 23 établissements de distribution répartis sur le territoire français.

Les principes actifs produits sont issus des teintures mères, qui mettent en œuvre pour leur fabrication de l'éthanol, de l'eau purifiée et des plantes (sèches, fraîches ou congelées).

Les activités industrielles du site sont encadrées par un arrêté préfectoral d'autorisation du 19/02/2001, complété par 7 arrêtés (dernier AP en avril 2016 pour encadrer l'extension du site). Ce dernier AP entérine le reclassement du site de Messimy en tant que site à enregistrement.

Thèmes de l'inspection :

- Air

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse

approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

-

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
1	Déchets	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 1	Demande d'action corrective	5 mois
2	Déchets	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 1	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
4	Entrepôt	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 2	Demande de justificatif à l'exploitant	4 mois
6	Captation des poussières	AP Complémentaire du 11/04/2016, article 12.3	Demande d'action corrective	2 mois
7	Prévention du risque pollution par eaux extinction	Arrêté Ministériel du 01/06/2015, article 22 V	Demande de justificatif à l'exploitant	7 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
3	Fluides frigorigènes	Arrêté Ministériel du 04/08/2014, article 2	Sans objet
5	Liquides inflammables	Arrêté Ministériel du 01/06/2015, article 9	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Il ressort de l'inspection du 02/05/2024:
- le constat d'activités de tri / transit / regroupement de déchets dangereux (déchets de solutions alcooliques), relevant du régime de la déclaration ICPE;

- la fin d'une activité ICPE (rubrique 2714) nécessitant d'engager une procédure de cessation d'activité;
- la nécessité d'identifier les causes de l'incident ayant endommagé l'armoire électrique de l'entrepôt n°2, et d'initier les actions correctives qui s'imposent;
- le besoin d'engager un dialogue avec le SDMIS 69 concernant les modalités de mise à disposition de l'état des stocks de matières dangereuses sur le site de Messimy;
- que suite à l'inspection du 10/03/2022, la mise en place de zones de collectes et d'une rétention conformes à la réglementation au niveau du bâtiment TM4, est encore en cours d'étude.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 1
Thème(s) : Situation administrative, Tri / transit / regroupement de déchets dangereux
Prescription contrôlée : Les installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2718 sont soumises aux dispositions de l'annexe I.
Constats : L'Inspection a constaté que l'exploitant regroupe sur le site de Messimy des déchets dangereux de solutions alcooliques (alcool mouillé) à hauteur de 200 litres (chiffres transmis par l'exploitant post-inspection pour l'année 2023), en provenance d'autres sites du groupe BOIRON, en vue de les faire valoriser par la société DISLAUB spécialisée dans le recyclage d'alcools et de solvants de haute qualité. Ces opérations de transit et de regroupement sur le site de Messimy sont réalisées en vue de respecter les exigences douanières en matière d'entreposage de solutions alcooliques. Il a également été constaté que l'exploitant produisait sur site des déchets dangereux dans le cadre de la fabrication de teintures mères, envoyés ensuite pour traitement auprès de la société SECHE ENVIRONNEMENT. Des déchets d'équipements électriques et électroniques sont également générés par le site, puis envoyés pour traitement chez la société TRIADE ELECTRONIQUE. Dans le cadre de la filière REP «D3E», l'exploitant s'adressera à court-terme à l'éco-organisme ECOLOGIC, pour la collecte et le traitement des D3E issus du site de Messimy. Une extraction de l'outil TrackDéchets, réalisée sur l'année 2023, révèle l'émission d'un Bordereau de Suivi de Déchets Amiantés (BSDA). L'exploitant indique que les déchets tracés par ce BSDA ne sont pas des déchets de type amiante mais des fibres réfractaires (à caractère dangereux). Le BSDA a donc été annulé et remplacé par un BSDD avec le code déchet 16 02 05* (composants dangereux retirés des équipements mis au rebut). Ces déchets ont été envoyés pour traitement chez la société SARPI LA TALAUDIERE.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Au regard des constats formulés, il est demandé à l'exploitant de déposer un dossier de déclaration ICPE auprès des services de la Préfecture du Rhône, au titre de la rubrique 2718 (activité de tri, transit et regroupement de déchets dangereux).

Le dossier demandé à l'exploitant sera intégré dans un Porter à Connaissance qui fera également la synthèse des évolutions, en termes de volumes d'activités, depuis le dernier arrêté préfectoral complémentaire (avril 2016) du site, pour chaque rubrique ICPE listée dans cet arrêté.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 5 mois

N° 2 : Déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 1

Thème(s) : Risques chroniques, Admission des déchets

Prescription contrôlée :

3.4 Procédure d'admission

L'installation comporte une aire d'attente à l'intérieur de l'installation pour la réception des déchets. Les déchets ne sont pas admis en dehors des heures d'ouverture de l'installation.

a) Lors de l'arrivée des déchets sur le site, l'exploitant :

- vérifie l'existence d'une information préalable en conformité avec le point 3.3 ci-dessus, en cours de validité ;
- réalise un contrôle de la radioactivité des déchets susceptibles d'en émettre, s'il dispose d'un dispositif de détection sur site et si le contrôle n'a pas été effectué en amont de l'admission ;
- recueille les informations nécessaires au renseignement du registre prévu par l'article R. 541-43 du code de l'environnement et mentionné dans l'arrêté du 29 février 2012 susvisé ;
- réalise un contrôle visuel lors de l'admission sur site ou lors du déchargement ;
- délivre un accusé de réception écrit pour chaque livraison admise sur le site. Dans le cas de réception de déchets dangereux (rubrique n° 2711), le bordereau de suivi de déchets dangereux vaut accusé de réception.

Constats :

L'exploitant indique que les déchets non-dangereux de cartons / papiers, plastiques, caoutchouc, textiles et bois provenant d'autres sites du groupe BOIRON, ne sont plus envoyés sur le site de Messimy.

Ces sites BOIRON réalisent en autonomie la gestion des déchets non-dangereux produits par leurs activités, ce qui est également le cas du site de Messimy.

Dans ces conditions, l'Inspection indique à l'exploitant que l'activité de gestion de déchets non-dangereux produits sur le site de Messimy n'est plus soumise au régime de la déclaration, au titre de la rubrique 2714 de la nomenclature des installations classées.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Au regard des informations recueillies auprès de l'exploitant, l'activité ICPE au titre de la rubrique 2714 a cessé sur le site BOIRON de Messimy.

Aussi, il est demandé à l'exploitant de se positionner sur l'intérêt d'une procédure de cessation d'activité partielle (ne concernant que l'activité 2714), selon les modalités de gestion des déchets non-dangereux envisagées pour le site de Messimy ainsi que les autres sites BOIRON.

Le cas échéant, la cessation d'activité devra être effectuée dans les formes prévues à l'article R. 512-75-1 du Code de l'environnement.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois

N° 3 : Fluides frigorigènes

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/08/2014, article 2

Thème(s) : Autre, Contrôles d'étanchéité

Prescription contrôlée :

[…] c. Pour les installations soumises à la rubrique 4802-2, les équipements clos en exploitation sont régulièrement contrôlés selon les fréquences et dispositions prévues par les règlements (CE) n° 1005/2009 et n° 517/2014 susvisés et par les articles R. 543-79 et R. 543-81 du code de l'environnement.

Constats :

L'Inspection demande à l'exploitant de préciser les fréquences de contrôles d'étanchéité réalisés sur les équipements de climatisation du site de Messimy.

L'exploitant présente le tableau de suivi des 53 équipements de climatisation de capacité supérieure à 2 kg de fréon du site (transmis post-inspection) de type groupes froids, Variable Refrigerant Volume (VRV) et Split. Ces équipements font l'objet de contrôle d'étanchéité à fréquence semestrielle ou annuelle.

En 2023, 3 de ces équipements ont été concernés par des fuites. Les procédures du site prévoient la mise à l'arrêt immédiate des équipements en cas de contrôle avec fuite constatée ou dysfonctionnement partiel. Un de ces équipements a été mis en retraitement.

Un contrôle par sondage réalisé sur l'équipement TFP-CH3 révèle que la société TRANE, chargée du contrôle d'étanchéité de l'ouvrage, a constaté en octobre 2023 la panne d'un compresseur du circuit de l'équipement. Suite à ce constat, BOIRON a mis à l'arrêt l'ensemble de l'équipement.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Entrepôt

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 2

Thème(s) : Risques accidentels, Installations électriques

Prescription contrôlée :

[…] Conformément aux dispositions du code du travail, les installations électriques sont réalisées, entretenues en bon état et vérifiées.

Constats :

L'exploitant indique que ce type de contrôle est effectué à fréquence annuelle. Ce dernier a présenté à l'Inspection le rapport de contrôle établi par la société BUREAU VERITAS en 2023 pour l'entrepôt n°2.

Le rapport de BUREAU VERITAS mentionne 3 non-conformités mineures (dont remise d'un couvercle de protection et d'une prise de courant). Ces 3 points ont été levés courant 2023.

Par ailleurs, la visite terrain au niveau de l'entrepôt n°2 a révélé l'impossibilité de fermeture de l'armoire électrique de l'entrepôt, suite à un choc avec un élément non-identifié. Un support métallique, situé en hauteur et intégré au système d'ouverture de la porte de sortie à proximité de l'armoire, apparaissait visiblement tordu. En outre, l'armoire était ceinturée partiellement par des gardes corps grillagés (pas de garde de corps au niveau des portes de l'armoire).

A la suite de l'inspection, l'exploitant informe l'Inspection de la réalisation des travaux suivants, au niveau de l'armoire électrique de l'entrepôt n°2 (M2) :
- réparation des portes de l'armoire prévue pour fin juin 2024;
- reprise du placo pour septembre 2024.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant:
- d'identifier les causes de l'incident ayant endommagé l'armoire électrique et le support métallique, et de transmettre à l'Inspection le résultat des investigations;
- de justifier de la pertinence de la protection physique constatée lors de la visite sur site (pas de garde-corps en face des portes de l'armoire);
- de transmettre à l'Inspection un justificatif de la réalisation des travaux de réparation.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 4 mois

N° 5 : Liquides inflammables

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 01/06/2015, article 9

Thème(s) : Risques accidentels, Etat des stocks de matières dangereuses

Prescription contrôlée :

« I. Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose, avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le code du travail lorsqu'elles existent, ou tout autre document équivalent. Ces documents sont facilement accessibles et tenus en permanence à la disposition, dans les mêmes conditions que

l'état des matières stockées prévu au point II.

« II. L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées.

« Cet état des matières stockées permet de répondre aux deux objectifs suivants :

« 1. Servir aux besoins de la gestion d'un événement accidentel ; en particulier, cet état permet de connaître la nature et les quantités approximatives des substances, produits, matières ou déchets, présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage.

« Pour les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les différentes familles de mention de dangers des substances, produits, matières ou déchets, lorsque ces mentions peuvent conduire à un classement au titre d'une des rubriques 4XXX de la nomenclature des installations classées.

« Pour les produits, matières ou déchets autres que les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les grandes familles de produits, matières ou déchets, selon une typologie pertinente par rapport aux principaux risques présentés en cas d'incendie. Les stockages présentant des risques particuliers pour la gestion d'un incendie et de ses conséquences, tels que les stockages de piles ou batteries, figurent spécifiquement.

«Cet état est tenu à disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires, dans des lieux et par des moyens convenus avec eux à l'avance ;

« 2. Répondre aux besoins d'information de la population ; un état sous format synthétique permet de fournir une information vulgarisée sur les substances, produits, matières ou déchets présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Ce format est tenu à disposition du préfet à cette fin.

« L'état des matières stockées est mis à jour a minima de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, accident, pertes d'utilité ou tout autre événement susceptible d'affecter l'installation. Il est accompagné d'un plan général des zones d'activités ou de stockage utilisées pour réaliser l'état qui est accessible dans les mêmes conditions.

« Pour les matières dangereuses ainsi que pour les liquides et solides liquéfiables combustibles, cet état est mis à jour, a minima, de manière quotidienne.

« Un recalage périodique est effectué par un inventaire physique, au moins annuellement, le cas échéant, de manière tournante.

« L'état des matières stockées est référencé dans le plan d'opération interne lorsqu'il existe.

« Les dispositions du présent point II sont applicables à compter du 1er janvier 2023. »

Constats :

L’exploitant a présenté à l’Inspection l’outil numérique interne au site, permettant la visualisation et l’export à l’instant «t» de données sur les stocks de matières dangereuses et non-dangereuses

présentes sur le site de Messimy. Cet outil, accessible via l'Intranet, est une extraction en «temps réel» de l'ERP de tous les mouvements de matières. Ce dernier permet également de bancariser les fiches de données sécurité des matières dangereuses.

La mise à jour de l'outil est opérée de façon quotidienne. Questionné par l'Inspection sur les modalités de transmission de cet état des stocks aux parties prenantes mentionnés dans l'arrêté ministériel de juin 2015, l'exploitant répond qu'une version excel (majorant les quantités de matières dangereuses sur site) pourrait être transmise au SDMIS notamment.

Toutefois, aucun contact n'a été établi avec le SDMIS concernant la mise à disposition de l'état des stocks. L'exploitant précise que le site n'est plus un établissement référencé comme « sensible » par le SDMIS.

L'Inspection recommande à l'exploitant d'engager un dialogue avec le SDMIS afin de définir les modalités de mise à disposition de l'état des stocks de matières dangereuses sur le site de Messimy.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Captation des poussières

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 11/04/2016, article 12.3

Thème(s) : Risques chroniques, Captation des poussières

Prescription contrôlée :

Les ateliers sont équipés de systèmes de captation des poussières. Des dispositifs de dépoussiérage sont mis en place. L'efficacité du matériel de dépoussiérage est contrôlée tous les semestres et doit permettre sans dilution le rejet d'air à une concentration en poussières inférieure à
10 mgfNm3 de poussières, le flux ne dépassant pas 200 Wi. En cas de détection d'une quelconque anomalie sur les filtres de dépoussiérage, ils sont remplacés sans délais. L'ensemble des opérations de maintenance et de vérification effectuées sur les filtres sont consignées sur un registre dédié tenu â disposition des services de l'inspection. Une mesure du débit rejeté et de la concentration en poussières doit être effectuée par un organisme agrée selon les méthodes normalisées en vigueur, au moins tous les ans, sur l'ensemble des émissaires susceptibles d'émettre des poussières. Les résultats des contrôles sont tenus à disposition de l'inspection.

Constats :

L'exploitant indique que les installations (ou ateliers) de production de dragées émettent des poussières de type lactose et saccharose. Des installations de captation de ces poussières sont mises en place et des mesures sont réalisées annuellement par la société SOCOTEC, au niveau des 15 points identifiés de rejet des ateliers.

Les dernières mesures faites en décembre 2023 par le prestataire (rapport transmis à l'exploitant en février 2024, ainsi qu'à la DREAL post-inspection) montrent un respect des valeurs limites en flux et en concentrations pour les poussières. Toutefois, 2 écarts sont mis en évidence pour les paramètres Nox et CO pour 2 points de rejets, justifiés par l'exploitant.

L'exploitant indique également que les opérations de maintenance réalisées sur les filtres peuvent être extraites de la GMAO (Gestion de Maintenance Assistée par Ordinateur) du site de Messimy.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'arrêté préfectoral du 19/08/2013 cité dans le rapport de SOCOTEC fait référence à des valeurs limites d'émission des poussières qui ne sont pas utilisées dans le rapport, et qui sont moins restrictives que celle définie dans le dernier arrêté du site.

L'exploitant doit demander à son prestataire de compléter son référentiel réglementaire, en faisant référence à l'arrêté préfectoral complémentaire du 11/04/2016 qui prescrit la VLE effectivement utilisée par SOCOTEC.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 7 : Prévention du risque pollution par eaux extinction

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 01/06/2015, article 22 V

Thème(s) : Risques accidentels, Prévention du risque pollution par eaux extinction

Prescription contrôlée :

Annexe 7 Art 22 Les dispositions du V sont remplacées par
Les dispositions du V de l'article 22 ne s'applique pas aux bâtiments, contenant moins de 10mètres cubes, d'au moins un liquide relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734, sous réserve que chacun de ces bâtiments soit distant d'un espace libre d'au moins 10 mètres des autres bâtiments ou des installations susceptibles d'abriter au moins un liquide relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734. Cette quantité maximale de 10 mètres cubes est limitée au strict besoin d'exploitation. Les entreposages de ces liquides sont associés à un dispositif de rétention dont la capacité utile respecte les dispositions du IV de l'article 22.
Les dispositions du V de l'article 22 ne s'appliquent pas dans le cas de liquides dont le comportement physique en cas d'incendie satisfait à des tests de qualification selon un protocole reconnu par le ministère chargé du développement durable, justifiant que ces liquides inflammables stockés ne sont pas susceptibles de donner lieu à un épandage important en cas d'incendie.
Chaque partie de bâtiment est divisée en zones de collecte d'une superficie unitaire maximale au sol égale à 500 mètres carrés. A chacune de ces zones est associé un dispositif de rétention dont la capacité utile est au moins égale à 100 % du volume abrité, à laquelle est ajouté un volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie de la zone de collecte et le volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface exposée aux intempéries de la rétention.
La zone de collecte est constituée d'un dispositif passif. Le liquide recueilli au niveau de la zone de collecte est dirigé par gravité vers une rétention extérieure à tout bâtiment. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements (par exemple, un siphon antifeu).
Les deux alinéas précédents ne s'appliquent pas si les conditions suivantes sont respectées :
-les murs séparatifs, mentionnés aux I, VI et VII du point 11.1, sont de classe REI 180 au lieu de REI 120 ;

-la structure mentionnée au I du point 11.1 est de classe R180 au lieu de R60 ;
-les murs extérieurs mentionnés au I du point 11.1 sont de classe A1 au lieu de A2s1d0 ;
-les éléments de support de la couverture de toiture ainsi que les isolants thermiques mentionnés au I du point 11.1 sont de classe A1 au lieu de A2s1d0 ;
-la surface maximale de chaque partie de bâtiment est égale à 3 000 mètres carrés.
-chaque partie de bâtiment est associée à un dispositif de rétention dont la capacité utile est au moins égale à 100 % du volume abrité, à laquelle est ajouté un volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie.

Constats :

L'exploitant indique avoir cloisonné les bâtiments TM3 et TM4 pour éviter tout écoulement d'un bâtiment vers l'autre. Une étude est encore en cours sur la mise en place d'une rétention externe et de zones de collecte, dont les résultats (type d'ouvrage, dimensionnement,..) sont attendus en fin d'année 2024.

L'exploitant n'envisage pas de travaux avant 2025.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de transmettre, à réception, les résultats de l'étude et de se positionner sur une solution technique.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 7 mois